

Séance du 24/02/2017

L'an deux mil dix-sept, le 24 février à 20 heures 30, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de M. BERNARD Joseph, Maire.

Présents : BERNARD Joseph, HUON Emma, BOUTIER Yann, TERRAIS Isabelle, DOWNIE Denise , LARMET Arnaud, LE BRIS David, MARTIN Jean-Yves , QUELEN Mickaël,

Absent :

Procuration:

Secrétaire de séance: TERTRAIS Isabelle

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres votants :9

Date de convocation : 17 février 2017

Date d'affichage : 17 février 2017

Délibération 5/2017 : subventions 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide des versements de subventions suivantes :

-Amicale laïque	2000€
- Medi@lenn	800€
- société de chasse	40€
- PLB Muco	60€
- Amicale des pompiers	60€
- Association sportive du collège de Callac	126€
- comice agricole	300€
- secours populaire	200€
- donneurs de sang	60€
- la belle équipe	100€
- solidarité paysans	100€
- Melrose	100€
- VAD 7	50€
- penn stivien	40€
- Callac Culture	70€
- RKB	100€
- Caue	41€
- slérose en plaques	50€
- indiana breizh	100€

Délibération 6/2017 : rénovation de l'école

Le maire présente le projet de rénovation de l'école. Suite à l'audit énergétique et thermique, la commission travaux a proposé d'effectuer des travaux de rénovation à l'école. Des devis en toiture et en huisseries ont été demandés.

Après présentation des différents devis, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide

- de retenir les devis toiture de l'entreprise Guillerm de Boubriac pour un montant de 10158.18€HT pour la partie maternelle et de 11674.90€ HT pour la partie primaire
- de retenir les devis huisseries de l'entreprise Briand de Maël-Pestivien pour un montant de 11691€ HT pour la partie primaire et de 15043€HT pour la partie maternelle
- d'effectuer des demandes de subventions
- d'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 7/2017 : rénovation de la mairie

Le maire présente le projet de rénovation de la mairie. Suite à l'audit énergétique et thermique, la commission travaux a proposé d'effectuer des travaux de rénovation à la mairie. Des devis estimatifs en toiture et en huisseries ont été demandés.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :

- de la rénovation de la mairie pour un montant de 28020€HT pour des travaux de toiture et huisseries
- de demander les subventions suivantes :
 - o DETR 30%
 - o Dotation de soutien à l'investissement public : 50%
- D'autofinancer le reste de la rénovation
- D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 8/2017 : rénovation de la mairie

Après présentation des différents devis, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De retenir le devis de l'entreprise Guillerm de Bourbriac pour un montant de 12141.19€HT
- De retenir le devis de l'entreprise Briand de Maël-Pestivien pour un montant de 14710€HT
- D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

Délibération 9/2017 : délibération autorisant le maire à engager , liquider et mandater les dépenses d'investissement

Mr le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT : article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art.37(vd)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'émettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'ouvrier des crédits à l'opération 147 : aménagement du bourg phase 2, compte 2315 pour un montant de 1000€
- D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 10/2017 : désignation d'un représentant à la commission d'évaluation de charges transférées

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité Mr Joseph BERNARD, comme membre de la commission locale d'évaluation des charges transférés (CLET) de la communauté de Communes de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération.

Délibération 11/2017 : Permis Poher

Le conseil municipal prend connaissance de la demande de permis de construire déposé en mairie par Mr et Mme Jean Bernard POHER concernant un projet de création d'un hangar indépendant de leur propriété situé à Kerred à Maël-Pestivien. La surface créée est de 160M².

Mr le maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L111.4 du Code de l'Urbanisme, il est possible de déroger à la règle de constructibilité sur délibération motivée du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de permis de construire de Mr et Mme POHER telle que présentée dans le dossier. Les éléments qui permettent de justifier l'intérêt communal pour cette création sont les suivants :

- Le terrain sur lequel Mr et Mme POHER souhaite construire leur hangar de 160 M² est situé à proximité de leur habitation. La parcelle concernée n'est pas un terrain agricole pouvant être retenu dans la cadre de la PAC agricole.
- Mme POHER est installée en tant agricultrice en aviculture biologique et Mr POHER exerce une activité de maçonnerie.
- Actuellement, le terrain du poulailler classé label bio plein air, situé à 500mètres du logement de fonction, ne dispose pas assez de surface disponible pour permettre cette construction.
- Le coût environnemental ne sera pas modifié et le local servira à ranger le matériel d'entretien du parcours des volailles (tracteur, débroussailleuse, gyrobroyeur, ..) et le matériel de l'entreprise (tractopelle, camion, petit matériel de chantier,...).

Délibération 12/2017 : CU 02213817P0003

Le conseil municipal prend connaissance de la demande de certificat d'urbanisme opérationnel déposé en mairie par Mr et Mme KINGS concernant un projet de rénovation d'un bâtiment de leur propriété situé au kergroas vras à Maël-Pestivien. Le projet prévoit un changement d'affectation et de destination du bâtiment.

Mr le maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L111.4 du Code de l'Urbanisme, il est possible de déroger à la règle de constructibilité sur délibération motivée du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel de Mr et Mme KINGS telle que présentée dans le dossier. Les éléments qui permettent de justifier l'intérêt communal pour cette création sont les suivants :

- Rénovation d'un bâtiment pour en faire leur logement principal
- Création intégré dans le projet paysager
- Extension ne demandant aucun investissement communal sur la viabilité de la parcelle.

Délibération 13/2017 : CU 02213817P0004

Le conseil municipal prend connaissance de la demande de certificat d'urbanisme opérationnel déposé en mairie par Mme PINSCHOFF concernant un projet de création d'un situé à kergroas vras à Maël-Pestivien. Le projet prévoit la création d'un logement de fonction d'une exploitation agricole.

Mr le maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L111.4 du Code de l'Urbanisme, il est possible de déroger à la règle de constructibilité sur délibération motivée du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de permis de construire de Mme PINSCHOFF telle que présentée dans le dossier. Les éléments qui permettent de justifier l'intérêt communal pour cette création sont les suivants :

- Construction d'un logement de fonction d'une exploitation agricole
- Installation d'un jeune en agriculture sur la commune ayant un projet de transformation de ses produits pour effectuer de la vente directe
- Création intégré dans le projet paysager
- Extension ne demandant aucun investissement communal sur la viabilité de la parcelle.
-